

ARRETE n° 2026-120

Déport de Monsieur Thierry MARCHAL pour l'exercice de certaines de ses attributions – SPL Eau du Ponant

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2023-907 du 11 octobre 2023 relative à la transparence de la vie publique ;
- La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
- La délibération n°2026-04-040 en date du 7 avril 2026 du conseil de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau relative à l'élection de Monsieur Henri BILLON en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

CONSIDERANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilants quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'il siège au sein des instances de la SPL Eau du Ponant, il est attendu que Monsieur Thierry MARCHAL se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à cette structure, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles cette structure candidaterait, et de voter sa désignation s'il perçoit une rémunération ou un avantage particulier au titre de cette désignation ;

ARRETE

Article 1 A l'endroit de la SPL Eau du Ponant, Monsieur Thierry MARCHAL s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :
- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à cette structure ;
- la participation à la commission concessions à laquelle ladite structure candidaterait ;
- le vote de sa désignation s'il perçoit une rémunération ou un avantage particulier au titre de cette désignation.

Monsieur Thierry MARCHAL ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Thierry MARCHAL qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau,
- transmis au contrôle de légalité,

et dont ampliation sera transmis à l'intéressé.

Article 4 Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, sis 3 Contour de la Motte, directement par courrier ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Landivisiau,
le 28 avril 2026

Le Président,
Henri BILLON



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le présent arrêté a été notifié à l'intéressé le